

BGer 7B_973/2025 vom 8. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_973_2025

FR: TF 7B_973/2025 du 8 janvier 2026

IT: TF 7B_973/2025 del 8 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

La Chambre pénale de recours a considéré que la plainte pénale déposée par le recourant contre son épouse le 1er mars 2025 était tardive (art. 31 CP). Elle a par ailleurs considéré que dans la mesure où le recourant s'en prenait - pour la première fois dans son recours cantonal - aux déclarations faites par son épouse à la police le 1er mars 2025, il se fondait sur des propos qui étaient exorbitants à la présente procédure, faute d'avoir fait l'objet de l'ordonnance querellée.

E. 1.3

Le recourant conteste la tardiveté de sa plainte pénale en se fondant sur les propos formulés par son épouse devant la police le 1er mars 2025. Il ne dit toutefois mot, dans son écriture, sur le raisonnement ayant conduit l'autorité précédente à retenir que ceux-ci étaient exorbitants à la présente procédure. Il échoue ainsi à mettre en évidence, par une argumentation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 31 CP) en rejetant son recours, respectivement en confirmant l'ordonnance de non-entrée en matière du 21 mars 2025.

E. 1.4

Ne répondant manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaire (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.